

*Mairie de Plainval*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE PLAINVAL
SÉANCE DU 09 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur BETHELMY Taylor, Maire.

Date de Convocation :	<u>Présents</u> :	Messieurs Taylor BETHELMY, Samuel DOVERGNE, Bertrand CAUWENBERGHS, Nicolas BAUDE, et Thierry LAUDE, Mesdames Kathleen VENTURA, Marie-Thérèse LECUYER - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T
Date d'affichage :		
02/06/2026		
Membres en Exercice : 11	<u>Absents excusés</u> :	
Membres Présents : 7	<u>Pouvoirs</u> :	Sandrine PINTO GIUDICI, Véronique COINTREL, Mathieu HERTIER, Sylvie LEBLOND,
Membres votants : 11	<u>Secrétaire de séance</u> :	Nicolas BAUDE

Délibération 43-2026

Refus de transfert du PLU à la communauté de Communes du Plateau Picard

Monsieur le Maire expose que la loi ALUR du 24 mars 2014, précise que les communautés de communes ou d'agglomération qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, ou de carte communale, au 27 mars 2017 le deviennent de plein droit le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté intervenant après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2027.

Toutefois, les communs membres de l'intercommunalité peuvent s'opposer à la mise en œuvre de la disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent avant le 1^{er} juillet 2026.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de communes du Plateau Picard.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; dite Loi ALUR ;

Vu l'article 136-II de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétence à savoir au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Considérant que la commune souhaite conserver sa compétence en matière de PLU ;

Sur proposition de Monsieur/Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou de document en tenant lieu à la communauté de communes du Plateau Picard

CHARGE monsieur/madame le Maire de transmettre la présente décision au représentant de l'Etat et au président de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Plainval, le 10 juin 2026

Le Maire,

BETHELMY Taylor

